Cahier de doléances du Tiers État de Manoncourt-en-Woivre (Meuthe-et-Moselle)

Cahier des plaintes, doléances de la communauté de Manoncourt-en-Woivre

1° Demande que tout sujet du Roi de quelqu'ordre qu'il soit, contribue suivant ses facultés aux impôts librement consentis par la nation.

2° Que dans les délibérations, on opinera par tête et non par ordre.

3° Prendre connaissance du déficit, fixer sa quotité et chercher les moyens d'y pourvoir.

Moyens généraux

4° Diminuer les dépenses et introduire la plus grande économie dans tous les départements et à cet effet prendre connaissance de leurs besoins réels et vérifier leurs comptes.

5° Soumettre aussi à tous les retranchements possibles cette multitude de gouvernements de place, d'offices, de trésors de recettes, de dons, de pensions, de gages et d'autres faveurs qui épuisent le pauvre peuple.

6° Les biens des religieux, rentes qui ne leur ont été donnés que par la piété aveugle de nos ancêtres et par l'autorité des souverains pontifes sont immenses, demander de les restreindre à une subsistance honnête et employer le superflu aux besoins de l'État.

Révision des impôts

Supprimer les salines.

Supprimer celui de la gabelle.

Supprimer les gardes dans l'intérieur du Royaume et les renvoyer aux frontières.

Diminuer la subvention.

Diminuer les droits sur la marque des fers et des cuirs.

Changer l'administration des eaux et forêts attendu qu'elle est trop dispendieuse.

Supprimer une foule de charges qui ne produisent que des exactions sur le peuple telles que celles d'office d'huissiers priseurs vrais fléaux de campagne.

Abolir le tirage de la milice.

Abolir les chambres ardentes.

Débarrasser la province des entraves multipliées des traites foraines.

Diminuer ou même supprimer le nombre des fermiers, régisseurs, directeurs, receveurs, contrôleurs en plus et chaque province peut faire la recette et la verser sans frais dans les coffres du Roi.

Impôts que l'on peut accorder

Substituer aux vingtièmes et sols pour livres, la subvention territoriale dont personne ne pourra être exempt.

Établir en sus du timbre ordinaire, un droit de timbre sur toutes les grâces, concessions, lettres patentes et autres dons, sans que ce timbre puisse jamais s'étendre aux actes de commerce et aux affaires journalières du peuple.

Imposer des droits très forts sur le luxe.

Obliger de publier des comptes annuels et imprimés.

Confirmer les assemblées municipales et leur donner plus d'autorité en sorte qu'aucun habitant ne puisse plaider sans une délibération de la municipalité.

Demander le rétablissement de l'université de Pont-à-Mousson qui réclame avec justice ses droits sur cet objet.

Plaintes particulières

Les laboureurs de la communauté de Manoncourt sont chargés de deux quartes d'avoine et les manœuvres d'une quarte, mesure de Pont-à-Mousson envers le domaine. Le prêtre et le maître d'école quoique sans domestiques n'en sont pas même exempts depuis environ vingt ans, demander de les affranchir comme ils l'étaient du passé.

La communauté paie sept paires et demi de réseaux, mesure de Nancy, au seigneur de Tremblecourt pour droit de refuge dans le château de Manonville qu'on appelle droit de gîte. Supprimer ce droit comme abusif.

Les laboureurs paient au Seigneur du lieu une paire par charrue et les manœuvres un quart de paire avec deux poules. Cette charge nuit à l'agriculture, les laboureurs pour éviter de payer deux ou trois ne font qu'une charrue et conséquemment labourent mal.

Ils sont aussi chargés de conduire à St Epvre deux voitures de bois chacun et de fournir six livres de cire.

La communauté a droit d'affouage dans les bois des Seigneurs. Il y en a une partie des défrichés, une partie en vigne et une autre partie en quart de réserve, ce qui diminue considérablement les affouages. La charte porte que la communauté aura le tiers des bois d'affouage qu'ils vendent.

Ils ont vendu un quart de réserve considérable sans avoir donné le tiers à la communauté et refusent également de lui délivrer le tiers des bois dans le quart de réserve quoiqu'elle l'ait en anciennement quoique les seigneurs prennent bien le tiers du nombre.

La communauté paie un cens sur les vignes, elle paie la dixme au seize, et le premier banal est au sept. Le terrain des vignes faisait autrefois partie des bois vu la communauté a le tiers dont elle se trouve frustrée aujourd'hui, ainsi que d'un autre bois que les seigneurs ont fait défricher.

Les lots et ventes se paient au seize sur les maisons et sur tous les héritages.

Il y a deux colombiers sur le finage qui font beaucoup de dégâts dans la campagne.

Le moulin est banal ce qui gêne beaucoup les habitants.

Les seigneurs ont droit de troupeau à part, ce qui diminue la pâture.

Les maisons de Cure et les Églises sont des charges considérables pour le pauvre peuple, demander qu'elles soient au compte des décimateurs.

La communauté est chargée de fournir le taureau, renvoyer cette charge aux décimateurs.

Voilà les plaintes, doléances et remontrances que les habitants de Manoncourt ont l'honneur de faire aux États Généraux en les priant d'y avoir quelque égard.

Fait audit Manoncourt le dix mars mil sept cent quatre vingt neuf.

Le présent cahier côté et paraphé en trois feuillets :